



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft



Instruction pour traitement phytosanitaire

Parties

Détenteur du permis de traiter (nom, adresse, téléphone) :

.....
.....

Personne instruite (nom, adresse, téléphone) :

.....
.....

Traitement phytosanitaire

Préparation de la bouillie (lieu, quantité) :

.....

Produits phytosanitaires (PPh : nom, organismes nuisibles/utilisation, dosage, à noter dans l'ordre d'incorporation) :

1.
2.
3.
4.
5.

Parcelles (culture, commune, lieu-dit, numéros, surface) :

.....

Choix et réglage de l'appareil :

.....

Date et heures du traitement :

.....

Gestion des restes de bouillie :

.....

Rinçage et nettoyage de l'appareil (lieu, gestion des eaux de lavage) :

.....

Dangers des PPh et mesures de sécurité (précaution pour la santé et l'environnement) :

.....
Les fiches de données de sécurité des PPh utilisés font partie intégrante des présentes instructions.

Annexes complémentaires :

.....
Le détenteur du permis de traiter achète personnellement les PPh ci-dessus et les met à disposition de la personne instruite.

Le détenteur du permis de traiter est responsable du traitement phytosanitaire, y compris pour les mesures de protection des personnes et de l'environnement. La personne instruite se conforme entièrement à l'instruction reçue par le détenteur du permis ; elle contacte ce dernier en cas de question ou en cas d'urgence.

Signatures

Par leurs signatures, les parties susmentionnées déclarent qu'elles ont compris la présente instruction et qu'elles la respectent dans son intégralité. Elles attestent de l'exactitude des indications fournies qui doivent être complètes et conformes à la vérité.

Détenteur du permis de traiter (lieu, date, signature) :

.....
Personne instruite (lieu, date, signature) :

Mentions légales

La présente instruction permet l'application de l'art. 1 al. 2 et 3 de l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture du 24 novembre 2022 (OPer-A; entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026) et qui remplacera l'actuelle ordonnance (OPer-AH). Elle se base sur le chapitre 4.4.2 du Rapport explicatif de l'OFEV du 22 décembre 2021 qui stipule que (extraits) :

« La personne non titulaire d'un permis peut utiliser des PPh à condition d'être dirigée ou instruite sur place (art. 1 al. 3) par un titulaire du permis. On entend par 'instruite' ou 'dirigée' la personne qui reçoit les informations suivantes : nom et but du PPh ; indications sur la préparation de la bouillie de pulvérisation ; lieu de l'épandage et localisation des surfaces à traiter ; choix et réglage des appareils appropriés ; moment de l'intervention (jour et heure) ; manipulation des restes de bouillie de pulvérisation ; nettoyage des appareils (lieu, manipulation de l'eau de rinçage) ; danger du produit et mesures de prévention (environnement, santé) ; fiche de données de sécurité ; adresse à contacter en cas de question ou en cas d'urgence. »

« Les agro-entrepreneurs étrangers non titulaires d'un permis peuvent pulvériser des PPh en Suisse s'ils sont encadrés par un détenteur de permis suisse. »

« Un apprenti peut utiliser des PPh sous la responsabilité de son maître de stage, à condition que ce dernier possède un permis. »

« Un employeur détenteur de permis est responsable des PPh utilisés par ses employés non titulaires d'un permis (travailleurs saisonniers inclus). »